ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2026/210

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 33 RUE DE MONDONVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417-10;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU les prescriptions techniques de voirie de Coeur d'Essonne Agglomération transmises à l'entreprise ;

VU la demande faite le jeudi 15 octobre 2026 par l'entreprise VEOLIA -22 avenue Salvador ALLENDE 91294 ARPAJON représentée par Madame RONDEAU – 06.20.03.19.32 concernant des travaux de réparation d'une conduite d'eau potable au 33 rue de MONDONVILLE- 91290 ARPAJON ;

Considérant la nécessité de restreindre la circulation et le stationnement pour réaliser cette intervention ;

Considérant que l'intervention doit avoir lieu du lundi 9 novembre 2026 au lundi 16 novembre 2026 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 9 novembre 2026 au lundi 16 novembre 2026, la circulation piétonne sur le trottoir sera restreinte au 33 rue de MONDOVILLE à Arpajon.

Article 2 : Le stationnement sera autorisé, au droit du chantier, sur deux places de stationnement au 29 rue de MONDOVILLE à Arpajon.

Article 3 : L'entreprise aura à sa charge la mise en place d'une déviation piétonne en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La réfection du chantier sera conforme aux préconisations transmises dans le CR de Cœur d'Essonne Agglomération, suite à la réunion du 12/10/2026

Article 5 :.A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, notamment la signalisation, et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur de l'autorisation.

Article 7 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 8: Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 9 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame RONDEAU, entreprise VEOLIA, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 03 NOV. 2026

Le 1ER Adjoint du Maire,

Sces Techniques Ville d'Arpajon

Hervé DANIEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU